

**POLITIQUE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	25 septembre 2007	327A-2007-2773

MODIFICATION(S)			
INSTANCE	DATE	DÉCISION	COMMENTAIRES
Conseil d'administration	18 avril 2018	444A-2018-3814	Refonte

RÉVISION	Au besoin ou, au minimum, tous les trois ans
RESPONSABLE	Service des ressources humaines
CODE	P-22-2018.1

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	2
3.1 Cadre juridique.....	2
3.2 Application	3
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	3
5. DROITS ET OBLIGATIONS	3
5.1 De la Communauté universitaire	3
5.1.1 Droits	3
5.1.2 Obligations	3
5.2 De l'INRS	4
5.2.1 Droits	4
5.2.2 Obligations	4
5.3 Des Personnes externes.....	4
6. COMITÉ INSTITUTIONNEL	5
6.1 Composition	5
6.2 Fonctionnement	5
7. COMITÉS SST LOCAUX	5
7.1 Composition des Comités SST.....	5
7.1.1 Centre Énergie Matériaux Télécommunications situé à Varennes et à Montréal et Centre Urbanisation Culture Société situé à Montréal	5
7.1.2 Campus Laval (Centre INRS-Institut Armand-Frappier, Centre national de biologie expérimentale et Service des immeubles et des équipements).....	5
7.1.3 Site de Québec (Centre Eau Terre Environnement et Centre Urbanisation Culture Société et administration générale situés à Québec)	6
7.2 Fonctionnement	6
8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	6
8.1 Le conseil d'administration	6
8.2 Le comité de direction	7
8.3 Les Gestionnaires	7
8.4 Le Comité institutionnel.....	7
8.5 Les Comités SST locaux.....	8
8.6 Le Service des ressources humaines.....	8
8.7 Le coordonnateur en santé et sécurité	9
8.8 Le répondant SST local.....	9
8.9 Le directeur du Service des ressources humaines	10
8.10 Les Professeurs	10
9. MISE À JOUR	10
10. DISPOSITIONS FINALES	10
ANNEXE - ORGANIGRAMME	11

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) est conscient de ses responsabilités quant au maintien d'un milieu de travail et de formation de qualité pour l'ensemble de la Communauté universitaire. Il en fait une priorité et assume ses responsabilités et ses obligations quant au respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des membres de la Communauté universitaire et de toute Personne externe.

Par l'adoption de la *Politique sur la santé et la sécurité du travail (Politique)*, l'INRS vise à favoriser la prise en charge des problématiques de santé et de sécurité du travail par les membres de la Communauté universitaire et met de l'avant des mécanismes de concertation et de collaboration, afin d'identifier, d'éliminer ou de réduire les risques reliés au travail et à la formation se déroulant à l'INRS.

1. OBJECTIFS

La Politique a pour objectif d'assurer à la Communauté universitaire un milieu de travail et de formation sain et sécuritaire. Afin d'atteindre cet objectif, la Politique s'appuie sur la responsabilisation des membres de la Communauté universitaire. Chacun d'eux doit être conscient des responsabilités en matière de santé et de sécurité qui lui incombent.

Plus précisément, en matière de santé et sécurité du travail, la Politique a pour objectif de :

- a) promouvoir la santé et la sécurité et l'amélioration de la qualité du milieu de travail et de formation;
- b) définir les droits et les obligations de tous les intervenants en matière de santé et de sécurité du travail au sein de l'INRS;
- c) établir des mécanismes de concertation et de collaboration qui permettent d'identifier, d'éliminer ou de réduire les risques reliés au travail et à la formation;
- d) créer des comités, afin que soient coordonnées les différentes actions en matière de santé et de sécurité;
- e) informer et sensibiliser, pour des fins de prévention et de responsabilisation individuelle et collective, la Communauté universitaire sur les questions relatives à la santé et à la sécurité du milieu de travail et de formation;
- f) s'assurer du respect des lois et des règlements ayant une incidence sur la santé et la sécurité;
- g) intervenir rapidement et efficacement lorsque la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un membre de la Communauté universitaire ou d'une Personne externe est menacée.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Cadre : toute personne embauchée pour occuper un poste de cadre prévu à la structure organisationnelle de l'INRS.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre INRS-Institut Armand-Frappier ou le Centre Urbanisation Culture Société.

Comité institutionnel : le Comité institutionnel de santé et de sécurité responsable des questions institutionnelles en matière de santé et de sécurité du travail à l'INRS.

Comité SST : le Comité de santé et de sécurité formé afin de veiller au maintien d'un milieu de travail et de formation sain et sécuritaire sur le site dont il a la responsabilité.

Communauté universitaire : les Cadres, les Professeurs, le personnel, les Étudiants et les stagiaires, incluant les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Dirigeant : le directeur général, le directeur de la recherche et des affaires académiques, le directeur des ressources humaines, administratives et financières ainsi que le secrétaire général de l'INRS.

Document normatif : un règlement, un code, une charte, une politique, une directive ou une procédure de l'INRS.

Étudiant : toute personne admise et inscrite à ce titre à l'INRS à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche, en conformité avec les Documents normatifs applicables.

Gestionnaire : toute personne en situation de gestion de personnel, incluant les Professeurs qui gèrent du personnel et des Étudiants.

Personne externe : tout partenaire, entrepreneur, sous-traitant, fournisseur, visiteur, ou locataire qui se trouve aux endroits où l'INRS exerce activités.

Professeur : un professeur régulier, sous-octroi ou substitut de l'INRS.

Répondant SST : toute personne, nommée par le Comité institutionnel, responsable de la santé et de la sécurité sur le site dont il a la responsabilité.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 CADRE JURIDIQUE

Cette Politique réfère notamment à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, et à d'autres lois, règlements et codes régissant les domaines de la santé et de la sécurité au travail.

La Politique n'a pas pour effet de limiter la portée des autres Documents normatifs, pourvu qu'ils ne contreviennent pas à l'esprit de la Politique. Elle s'applique également dans le respect des conventions collectives et des protocoles de conditions de travail en vigueur à l'INRS.

3.2 APPLICATION

La Politique s'applique à la Communauté universitaire ainsi qu'aux Personnes externes se trouvant aux endroits où l'INRS exerce ses activités.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur des ressources humaines, administratives et financières est responsable de l'application et de l'interprétation de la Politique. Chaque Gestionnaire est responsable de l'application de la Politique sur le site dont il a la responsabilité.

5. DROITS ET OBLIGATIONS

5.1 DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

5.1.1 Droits

Tout membre de la Communauté universitaire a droit, notamment :

- a) à des conditions de travail ou de formation qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique;
- b) à des services d'information, de formation et de conseils en matière de santé et de sécurité du travail;
- c) à recevoir de la formation, de l'entraînement et une supervision en matière de santé et de sécurité appropriés aux activités qu'il exerce à l'INRS;
- d) à des services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé;
- e) de refuser d'exécuter un travail dans les circonstances et aux conditions prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
- f) d'obtenir un retrait préventif dans les circonstances et aux conditions prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

5.1.2 Obligations

Tout membre de la Communauté universitaire doit, notamment :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique ainsi que celles des autres;
- b) collaborer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents et de maladies aux endroits où l'INRS exerce ses activités;
- c) signaler au Répondant SST, toute situation présentant un potentiel de risque pour la santé et la sécurité;
- d) collaborer avec tout comité ou personne responsable de l'application des lois, règlements et Documents normatifs, dont la Politique;
- e) participer aux activités de formations pertinentes et proposées par l'INRS;
- f) porter les équipements de protection individuels fournis par l'INRS pour l'exécution de son travail ou de ses activités de formation;
- g) respecter les recommandations et consignes émises par l'INRS en matière de santé et de sécurité.

5.2 DE L'INRS

5.2.1 Droits

L'INRS a le droit, notamment :

- a) de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la Communauté universitaire et les Personnes externes respectent les lois, les règlements, les Documents normatifs et les recommandations en matière de santé et de sécurité;
- b) d'exiger la collaboration de la Communauté universitaire pour établir un milieu de travail et de formation sain et sécuritaire.

5.2.2 Obligations

Sans restreindre la portée des obligations prévues aux lois et aux règlements en matière de santé et de sécurité, l'INRS doit, notamment :

- a) veiller à ce que les lois, les règlements et les Documents normatifs en matière de santé et de sécurité soient suivis et appliqués aux endroits où il exerce ses activités;
- b) veiller à ce que les endroits où il exerce ses activités soient équipés et aménagés de manière sécuritaire et qu'il fournisse un environnement de travail et de formation adéquat;
- c) veiller à ce que le Comité institutionnel nomme des Répondants SST qualifiés et compétents pour répondre aux questions de santé et de sécurité;
- d) veiller à ce que l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir les activités de travail et de formation soient sécuritaires;
- e) veiller à ce que l'hygiène aux endroits où il exerce ses activités soit contrôlée;
- f) veiller à ce que soient mises en œuvre des mesures pour éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité; en particulier, veiller à ce que l'émission d'un contaminant et l'utilisation d'une matière ou d'un outil à risque ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité de quiconque;
- g) veiller à ce que soient fournis à la Communauté universitaire du matériel et des équipements sécuritaires et assurer leur maintien en bon état;
- h) veiller à ce que les membres de la Communauté universitaire soient informés des risques liés à leur travail et à leurs activités de formation, et veiller à ce qu'ils reçoivent la formation, la supervision et les services-conseils adéquats;
- i) veiller à ce que des services de premiers secours et de premiers soins soient disponibles;
- j) veiller à ce que soient fournis aux membres de la Communauté universitaire les moyens et les équipements de protection individuels et collectifs et s'assurer qu'ils les utilisent.

5.3 DES PERSONNES EXTERNES

Les droits et les obligations des Personnes externes se trouvant aux endroits où l'INRS exerce ses activités sont les mêmes que ceux des membres de la Communauté universitaire prévus à l'article 5.1, dans la mesure où ils sont applicables. Ils sont, entre autres, tenus de connaître et de respecter la Politique. Un Gestionnaire qui permet à une Personne externe d'accéder aux endroits où l'INRS exerce ses activités doit s'assurer que cette dernière connaît et respecte la Politique.

6. COMITÉ INSTITUTIONNEL

6.1 COMPOSITION

Le Comité institutionnel se compose des cinq personnes suivantes :

- a) le directeur des ressources humaines, administratives et financières;
- b) le directeur de la recherche et des affaires académiques;
- c) le directeur du Service des ressources humaines ;
- d) le directeur du Service des ressources matérielles;
- e) le coordonnateur en santé et en sécurité du travail.

6.2 FONCTIONNEMENT

Le Comité institutionnel est présidé par le directeur des ressources humaines, administratives et financières. Le coordonnateur en santé et en sécurité du travail agit comme secrétaire dudit comité.

Le Comité institutionnel détermine les règles concernant son fonctionnement. Néanmoins, il tient minimalement deux réunions par année.

7. COMITÉS SST LOCAUX

7.1 COMPOSITION DES COMITÉS SST

7.1.1 Centre Énergie Matériaux Télécommunications situé à Varennes et à Montréal et Centre Urbanisation Culture Société situé à Montréal

Le Comité SST est présidé par le directeur du Centre et il se compose minimalement des six autres personnes suivantes, nommées pour un mandat de deux ans, renouvelable :

- a) un Professeur nommé par l'assemblée des professeurs du Centre concerné;
- b) un membre du personnel du Centre concerné nommé par l'accréditation syndicale représentant les employés de soutien;
- c) un membre du personnel ayant comme responsabilité les bâtiments;
 - dans certains cas, la même personne, membre du personnel, peut se voir désignée pour représenter l'accréditation syndicale b) et les bâtiments c). Le nombre de représentants au comité est alors établi en conséquence.
- d) Un Étudiant nommé par l'association étudiante du Centre concerné;
- e) le Répondant SST désigné pour le Centre concerné;
- f) le coordonnateur en santé et en sécurité du travail.

7.1.2 Campus Laval (Centre INRS-Institut Armand-Frappier, Centre national de biologie expérimentale et Service des immeubles et des équipements)

Le Comité SST est présidé par le directeur du Centre INRS-Institut Armand-Frappier et il se compose minimalement des neuf personnes suivantes, nommées pour un mandat de deux ans, renouvelable :

- a) un Professeur nommé par l'assemblée des professeurs du Centre;
- b) trois membres du personnel nommés par chacune des accréditations syndicales représentant les employés de soutien;
- c) un Étudiant nommé par l'association étudiante du Centre;
- d) le directeur du Centre national de biologie expérimentale ou son représentant;
- e) le directeur du Service des immeubles et des équipements ou son représentant;
- f) le Répondant SST désigné pour le campus de Laval;
- g) le coordonnateur en santé et en sécurité du travail.

7.1.3 Site de Québec (Centre Eau Terre Environnement et Centre Urbanisation Culture Société et administration générale situés à Québec)

Le Comité SST est présidé par le directeur du Centre Eau Terre Environnement et il se compose minimalement des sept personnes suivantes nommées pour un mandat de deux ans renouvelable :

- a) un Professeur nommé par l'assemblée des professeurs du Centre ETE ;
- b) un membre du personnel nommé par l'accréditation syndicale représentant les employés de soutien;
- c) un membre du personnel ayant comme responsabilité les bâtiments;
- d) un Étudiant nommé par l'association étudiante du Centre concerné;
- e) un représentant pour l'administration se trouvant à Québec;
- f) le Répondant SST désigné pour le site de Québec;
- g) le coordonnateur en santé et en sécurité du travail.

La même personne, membre du personnel, peut se voir désignée pour représenter à la fois l'accréditation syndicale comme prévu au paragraphe b) et avoir la responsabilité des bâtiments selon le paragraphe c). Le nombre de représentants au comité est alors établi en conséquence.

7.2 FONCTIONNEMENT

Chaque Comité SST détermine ses règles de fonctionnement. Ils doivent toutefois tenir minimalement quatre réunions par année et rédiger des procès-verbaux de leurs réunions. Les Répondants SST locaux agissent comme secrétaires.

Le Centre Urbanisation Culture Société situé à Montréal doit, pour sa part, tenir minimalement une réunion par année.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'instance ayant la responsabilité d'adopter, de modifier ou d'abroger la Politique. Il reçoit annuellement du comité de direction un rapport sur l'état de la situation, ainsi que sur les activités réalisées en matière de santé et de sécurité pour l'ensemble de l'INRS.

8.2 LE COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction est responsable de l'application de la Politique. Pour ce faire :

- a) il veille à ce que la Communauté universitaire respecte la Politique;
- b) il appuie le Service des ressources humaines dans l'exercice de ses responsabilités en la matière;
- c) il adopte le programme de prévention institutionnel soumis par le Comité institutionnel et veille à son application;
- d) il veille à ce que les mécanismes de concertation et de collaboration soient mis en place afin d'identifier, d'éliminer ou de réduire les risques reliés au travail et à la formation;
- e) il produit au conseil d'administration un rapport annuel sur l'état de la situation, ainsi que sur les activités réalisées en matière de santé et de sécurité pour l'ensemble de l'INRS;
- f) il peut appliquer des mesures administratives en cas de non-respect des dispositions de la Politique.

8.3 LES GESTIONNAIRES

Sur le site dont il a la responsabilité, chaque Gestionnaire, notamment les Dirigeants, les Cadres et les Professeurs :

- a) s'assure de l'application de la Politique;
- b) s'assure de la connaissance et du respect des lois, des règlements et des Documents normatifs applicables à l'INRS en matière de santé et de sécurité;
- c) s'assure de faire connaître les obligations de l'INRS et de fournir les renseignements et instructions appropriés en matière de santé et de sécurité à la Communauté universitaire ainsi qu'aux Personnes externes qui se trouvent aux endroits où l'INRS exerce ses activités;
- d) s'assure que les lieux de travail et de formation soient équipés et aménagés de manière sécuritaire et fournissent un environnement propre et adéquat;
- e) s'assure que les moyens et les équipements individuels identifiés pour assurer un milieu de travail et de formation sain et sécuritaire soient utilisés par les membres de la Communauté universitaire ainsi que par les Personnes externes qui se trouvent aux endroits où l'INRS exerce ses activités;
- f) s'assure de prévoir les ressources financières nécessaires pour maintenir le matériel et les équipements sécuritaires;
- g) agit avec diligence et prend les mesures préventives et correctrices nécessaires pour assurer un milieu de travail et de formation sain et sécuritaire;
- h) signale toute situation présentant un potentiel de risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique au Répondant SST et au Service des ressources humaines;
- i) collabore avec le Comité SST, le Comité institutionnel, le Répondant SST et le coordonnateur en santé et sécurité dans l'exécution de leurs tâches.

8.4 LE COMITÉ INSTITUTIONNEL

Le Comité institutionnel a pour mandat :

- a) d'approuver le programme de prévention institutionnel élaboré par le Service des ressources humaines en collaboration avec les Comités SST;

- b) de nommer les Répondants SST qualifiés et compétents, sur recommandation des Comités SST;
- c) de s'assurer que les Comités SST prennent les moyens pour que la Politique soit comprise et respectée et qu'elle soit mise à jour régulièrement;
- d) d'établir des objectifs et un plan d'action annuels menant à l'amélioration de la performance en matière de santé et sécurité;
- e) d'approuver le rapport annuel préparé par le Service des ressources humaines devant être soumis au comité de direction sur l'état de la situation en matière de santé et de sécurité ainsi que sur les activités réalisées en matière de santé et de sécurité pour l'ensemble de l'INRS.

8.5 LES COMITÉS SST LOCAUX

Chaque Comité SST local a pour responsabilités sur le site dont il a la responsabilité :

- a) d'établir un programme de prévention couvrant notamment la formation et la diffusion d'information relative à la gestion des substances à risques;
- b) d'identifier des moyens et des équipements individuels qui, tout en étant conformes aux lois et aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins;
- c) d'identifier et mettre en œuvre des mesures pour éliminer les risques pouvant affecter la santé, la sécurité et l'intégrité physique; en particulier, l'émission d'un contaminant, l'utilisation d'une matière ou d'un outil à risque;
- d) de s'assurer que la Communauté universitaire du site dont il a la responsabilité dispose de l'équipement de protection adéquat et en bon état;
- e) de s'assurer qu'en cas d'accident, entre autres, les correctifs appropriés soient mis en place;
- f) d'approuver les modalités et les moyens de mise en œuvre des règles relatives à la santé et à la sécurité au sein du site dont il a la responsabilité;
- g) de recommander, au Comité institutionnel, un Répondant SST qualifié et compétent en la matière pour répondre à toute question de santé et de sécurité et afficher leurs noms aux endroits appropriés du site dont il a la responsabilité;
- h) de voir à ce que des services de premiers secours et de premiers soins soient disponibles;
- i) de faire annuellement un rapport de ses activités au Comité institutionnel;
- j) d'assumer toute autre fonction que le Comité institutionnel lui confie;
- k) de signaler toute situation non corrigée présentant un potentiel de risque pour la santé et la sécurité au directeur du Service des ressources humaines qui doit en faire rapport sans délai à la Direction des ressources humaines, administratives et financières.

8.6 LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Le Service des ressources humaines a pour responsabilité :

- a) de proposer à la Communauté universitaire des services-conseils et des activités de formation en matière de santé et de sécurité liés à leur milieu de travail et de formation;
- b) d'informer et de sensibiliser les membres de la Communauté universitaire de leurs obligations et de leurs responsabilités face aux lois et aux règlements en lien avec la santé et la sécurité;

- c) de s'assurer du respect des lois, des politiques et des règlements relatifs à la santé et à la sécurité;
- d) d'établir des objectifs et un plan d'action annuels menant à l'amélioration de la performance en matière de santé et sécurité;
- e) de développer un outil d'audit interne;
- f) d'encadrer le programme de prévention couvrant l'ensemble des activités et installations de l'INRS;
- g) d'assurer la liaison avec les organismes externes de réglementation ainsi que les fonctions de vérification afin de s'assurer de la conformité aux normes de santé et sécurité;
- h) de produire un rapport annuel de l'état de situation et des activités en matière de santé et de sécurité au Comité institutionnel.

8.7 LE COORDONNATEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le coordonnateur en santé et sécurité a pour responsabilité :

- a) de gérer et coordonner les opérations du programme de santé et sécurité institutionnel concernant notamment la gestion des matières dangereuses, la biosécurité et la radioprotection;
- b) d'assurer un rôle-conseil auprès du Comité institutionnel, des Comités SST, des Répondants SST locaux et des Gestionnaires;
- c) d'offrir un soutien aux Comités SST et aux Gestionnaires dans l'élaboration et l'implantation des programmes et des mesures préventives, notamment en matière d'utilisation de substances ou de procédés à risques;
- d) d'assurer la communication de l'information pertinente entre les Comités SST locaux et le Comité institutionnel ainsi qu'entre les intervenants et Répondants SST locaux;
- e) d'élaborer, en collaboration avec les Comités SST, un programme de prévention institutionnel;
- f) de s'assurer que l'organisation du travail, les méthodes et les techniques utilisées sur les différents sites pour accomplir les activités de travail et de formation soient sécuritaires;
- g) de produire des statistiques et des indicateurs sur les accidents de travail.

8.8 LE RÉPONDANT SST LOCAL

Pour le site auquel il est assigné, le Répondant SST a pour responsabilité :

- a) d'assister le Comité SST local et les Gestionnaires dans l'élaboration et la mise en œuvre des règles relatives à la santé et à la sécurité;
- b) de former et d'informer la Communauté universitaire sur les risques liés aux activités de travail et de formation;
- c) de participer à l'inspection du milieu de travail et de formation;
- d) d'intervenir lors d'accidents impliquant des substances ou procédés à risque;
- e) de participer aux enquêtes d'accidents et d'incidents et de faire les suivis nécessaires pour la mise en place des recommandations appropriées;
- f) de tenir à jour les registres de formations et d'accidents afin d'en informer le Comité SST;
- g) d'agir à titre de secrétaire du Comité SST et de coordonner les activités de celui-ci;
- h) de rédiger le rapport annuel des activités du Comité SST;

- i) d'assumer toute autre responsabilité que le Comité SST ou le coordonnateur en santé et sécurité lui confie.

8.9 LE DIRECTEUR DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Le directeur du Service des ressources humaines soutient le coordonnateur de la santé et de la sécurité du travail, les Gestionnaires, le Comité institutionnel et le comité de direction dans l'application de la Politique et dans la formation et la sensibilisation de la Communauté universitaire à l'importance de la santé et de la sécurité en milieu de travail et de formation.

Le directeur du Service des ressources humaines est également responsable de la gestion des dossiers relatifs aux demandes d'indemnisation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

8.10 LES PROFESSEURS

Les Professeurs ont la responsabilité de collaborer à la création et au maintien d'un milieu de travail et de formation sain et sécuritaire en conformité avec les objectifs de la Politique au sein de leur laboratoire de recherche. Ainsi, ils assument les mêmes responsabilités que les Gestionnaires, prévues à l'article 8.3, notamment de s'assurer que les membres de la Communauté universitaire sous leur responsabilité respectent les lois, les règlements et les Documents normatifs en matière de santé et de sécurité.

9. MISE À JOUR

La Politique est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

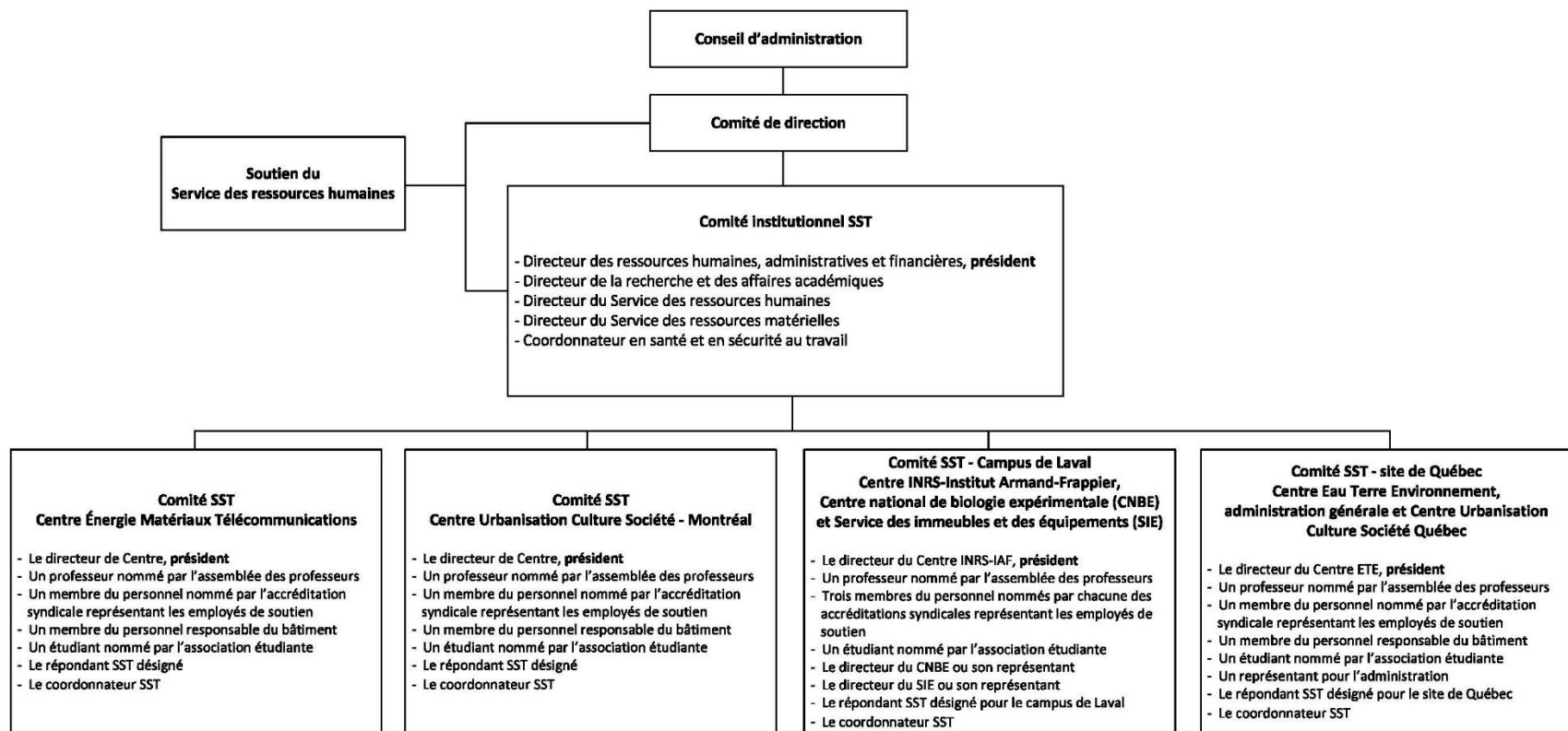
10. DISPOSITIONS FINALES

La Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXE - ORGANIGRAMME



ORGANIGRAMME FONCTIONNEL
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DE L'INRS



Version – 18 avril 2018